

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**  
17ème Ch.  
Presse-civile

N°RG: 10/03757  
JUGEMENT rendu le 15 Juin 2011

**DEMANDEUR**

Christophe ROCANCOURT  
8 rue de la Paix  
75002 PARIS  
Représenté par Me Jérôme BOURSICAN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R181

**DEFENDERESSES**

SA LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD,  
13 rue du Montparnasse  
75006 PARIS  
Représentée par Me Anne VEIL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E1 147

Catherine BREILLAT  
36 rue Irénée Blanc  
75020 PARIS  
Représentée par Me François MEYER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0085

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été régulièrement dénoncée.

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé au délibéré :  
Joël BOYER, Vice-Président  
Président de la formation  
Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président  
Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président, Assesseurs  
Greffier : Viviane RABEYRIN

**DÉBATS**

A l'audience du 9 Mai 2011 tenue publiquement devant Joël BOYER et Anne-Marie SAUTERAUD, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les parties, en ont rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

## **JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

Vu l'assignation du 17 février 2010, par laquelle Christophe ROCANCOURT a sollicité, sur le fondement respectif des articles 9 et 9-1 du code civil d'une part, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1, 29 alinéa 2 et 33 alinéa 2, 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 d'autre part, outre des mesures de publication judiciaire, la condamnation solidaire de Catherine BREILLAT, et de la société LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD, en qualité d'éditrice du livre « Abus de faiblesse » écrit par Catherine BREILLAT, à lui payer, à titre de dommages et intérêts, les sommes de 70 000 euros en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à la présomption d'innocence, 50 000 euros en réparation du préjudice résultant de l'atteinte portée au respect de sa vie privée, une même somme de 50 000 euros en réparation du préjudice résultant des propos diffamatoires et encore 50 000 euros en réparation du préjudice résultant des propos injurieux, outre une somme de 3 000 euros, par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu la dénonciation de l'assignation au procureur de la République en date du 17 février 2010;

Vu le jugement du 2 février 2011, qui, constatant la prescription de l'action en réparation de l'atteinte à la présomption d'innocence, des diffamations publiques envers particulier et injures publiques envers particulier engagée par Christophe ROCANCOURT, a déclaré ce dernier irrecevable en ses demandes formées de ces chefs et a renvoyé l'affaire à l'audience du 30 mars 2011, puis à celle du 9 mai 2011, sur l'atteinte à la vie privée et a réservé les dépens ;

Vu les dernières conclusions régulièrement signifiées par Christophe ROCANCOURT le 19 novembre 2010 qui sollicite la condamnation solidaire de Catherine BREILLAT et de la SA LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD à lui verser la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de l'atteinte portée à sa vie privée, la condamnation solidaire des défenderesses à lui verser la somme de 3 000 euros chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et leur condamnation aux entiers dépens ;

Vu les dernières conclusions régulièrement signifiées le 10 novembre 2010 par la SA LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD qui, discutant la réalité du préjudice allégué, sollicite le débouté de Christophe ROCANCOURT de toutes ses demandes et sa condamnation au versement de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 22 mars 2011 par Catherine BREILLAT, qui sollicite le débouté du demandeur de toutes ses prétentions et sa condamnation au paiement de la somme de 5 000 euros au titre de ses frais irrépétibles ;

Vu l'ordonnance de clôture intervenue le 22 novembre 2010 ;

Vu la demande tendant au rabat de clôture formulée par l'avocat du demandeur, par télécopie du 23 mars 2011, et renouvelée à l'audience de ce jour ;

## **MOTIFS DE LA DECISION**

Catherine BREILLAT a écrit un livre, intitulé « Abus de faiblesse », publié le 18 novembre 2009 aux éditions FAYARD, comportant un bandeau publicitaire sur lequel figure la mention « ROCANCOURT ET MOI ». Cet ouvrage est entièrement consacré à la relation que la réalisatrice de cinéma a entretenue avec Christophe ROCANCOURT qu'elle avait rencontré dans le cadre d'un projet de film. Catherine BREILLAT, dans ce livre, relate l'abus de faiblesse dont elle aurait fait l'objet de la part du demandeur et la plainte en ce sens qu'elle a déposée à son encontre, tout en brochant un portrait de Christophe ROCANCOURT, détaillant sa personnalité, ses comportements et sa vie personnelle.

Ainsi, en page 138 du livre, elle indique : « En bas, Christophe se grattait les couilles en travers du canapé ». En page 173, évoquant les relations du demandeur avec son ancienne compagne, l'ex miss France Sonia ROLLAND, et avec la petite fille née de cette union, elle précise : « Sonia ne l'aimait plus, mais restait pour ne pas rompre le lien fragile entre Liz et son père ». Enfin, en page 174, sur le même thème, elle décrit les disputes du couple en ces termes : « Depuis le salon, j'entendais leurs rixes dans la cuisine. Sonia dans la litanie des amertumes, Christophe tranchant. Hein ! Qu'est-ce que t'as à me gonfler les couilles? ».

Sur la demande de rabat de clôture et les conclusions du 22 mars 2011 :

Les écritures du 22 mars 2011 signifiées postérieurement à l'ordonnance de clôture du 22 novembre 2010, sont de droit irrecevables, en l'absence de tout motif légitime susceptible de justifier la révocation de celle-ci.

Sur l'atteinte à la vie privée :

Le demandeur fait valoir que Catherine BREILLAT n'a pas hésité à faire état de sa relation avec son ancienne compagne et avec sa fille, tout en donnant des détails relatifs à sa vie personnelle, exposant ainsi aux yeux du public la sphère la plus intime de sa vie, le livre « Abus de faiblesse » caractérisant ainsi une violation de son droit au respect de la vie privée.

Il expose que la phrase « En bas, Christophe se grattait les couilles en travers du canapé » entre sans contestation dans le domaine de sa vie privée et de son intimité et que cette atteinte doit être d'autant plus sanctionnée qu'elle n'est pas anodine et a pour unique objet de dégrader son image. Il ajoute que les phrases relatives à sa relation avec Sonia ROLLAND et avec sa fille portent également atteinte à son droit à la vie privée, soulignant qu'il n'a jamais donné son consentement préalable à la divulgation de ces informations ni fait la moindre déclaration publique à ce sujet.

La SA LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD fait valoir que la phrase « En bas, Christophe se grattait les couilles en travers du canapé » ne constitue pas une atteinte à la vie privée du demandeur, et aurait dû être poursuivie sur le terrain de la diffamation.

Elle fait également valoir que les informations contenues dans les phrases évoquant la relation de Christophe ROCANCOURT avec son ancienne compagne et avec leur fille se heurtent à la complaisance dont le demandeur aurait fait preuve, tant dans ses ouvrages que dans la presse, depuis de nombreuses années.

Conformément à l'article 9 du code civil, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être diffusé par voie de presse.

En évoquant les relations entre Christophe ROCANCOURT et son ancienne compagne, Sonia ROLLAND, en livrant la teneur de leurs disputes, les propos tenus par le demandeur dans ce cadre, en glosant sur la relation prétendument « fragile » qu'il entretiendrait avec sa fille, et en relatant des pratiques liées à sa vie corporelle et intime, auxquelles ne saurait s'attacher, en elles-mêmes, un caractère objectivement attentatoire à l'honneur et à la considération, le livre litigieux caractérise une immixtion dans la sphère protégée par les dispositions sus-visées.

Sur le préjudice :

Si la seule constatation de l'atteinte au respect de la vie privée par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué, l'évaluation du préjudice étant appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu des éléments invoqués et établis.

En l'espèce, il y a lieu de relever que Christophe ROCANCOURT, s'il n'a pas lui-même livré à la presse d'informations relatives à sa mésentente avec Sonia ROLLAND et à leur séparation, a pu manifester une certaine complaisance, dans le passé, en évoquant à plusieurs reprises, notamment dans ses livres, sa vie privée sous tous ses aspects, ce qui est de nature à susciter l'intérêt du public et, partant, à diminuer le préjudice allégué, ainsi que le fait valoir la SA LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD.

Ainsi, dans ses ouvrages intitulés « Mes vies » et « Arnaques » publiés aux éditions Michel Lafon, et « Moi, Christophe Rocancourt, orphelin, play-boy et taulard », publié aux éditions J'ai lu, le demandeur évoque son parcours personnel, depuis son enfance difficile jusqu'à sa vie de « bohème dorée », émaillé d'aventures amoureuses. Il détaille notamment sa rencontre et ses relations avec sa première épouse, puis avec sa deuxième épouse, et enfin sa paternité, la naissance de son fils et l'amour qu'il lui porte.

En conséquence, au vu de ces éléments, il convient d'estimer à un euro (1 €) le préjudice du demandeur résultant des atteintes portées à sa vie privée dans l'ouvrage de Catherine BREILLAT « Abus de faiblesse ». Il y a lieu d'allouer en outre à Christophe ROCANCOURT la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, la demande de la SA LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD fondée sur ce texte étant rejetée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement par décision contradictoire, en premier ressort et mise à disposition au greffe,

Déclare irrecevables les conclusions du 22 mars 2011.

Condamne solidairement la SA LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD et Catherine BREILLAT à payer à Christophe ROCANCOURT la somme de UN EURO (1 €) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant des atteintes portées à sa vie privée dans l'ouvrage « Abus de faiblesse », écrit par Catherine BREILLAT et publié par la SA LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD.

Condamne solidairement Catherine BREILLAT et la SA LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD à payer en outre à Christophe ROCANCOURT la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute Christophe ROCANCOURT du surplus de ses demandes,

Déboute la SA LIBRAIRIE ARTHEME FAYARD de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne les défenderesses aux entiers dépens, qui pourront être recouvrés par Me J. BOURSICAN, conformément à l'article 699 du code de procédure civile,

Fait et jugé à Paris le 15 Juin 2011

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT